Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025216

Portant autorisation temporaire du Domaine Public Communal pour le montage du lot A de la plage naturelle de l'Anglade et la circulation d'un engin sur le chemin d'accès entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2017 accordant la concession de la plage naturelle de l'Anglade à la Commune du Lavandou,

Vu la Délégation de Service Public autorisant "la SARL ESCUMA", représentée par M. Christophe MERCATI, M. Frédéric MERCATI et Mme Julie ATTIOUI, d'exploiter le lot A de la plage naturelle de l'Anglade,

Considérant la demande des exploitants du lot A de la plage naturelle de l'Anglade, "la SARL ESCUMA" représentée par M. Christophe MERCATI, M. Frédéric MERCATI et Mme Julie ATTIOUI, de monter l'intégralité de leur lot de plage par la pose de modules à partir du 16 mai 2025 et jusqu'à la fin de l'opération,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la Commune,

Considérant enfin qu'il convient d'autoriser la SARL ESCUMA", représentée par M. Christophe MERCATI, M. Frédéric MERCATI et Mme Julie ATTIOUI, à accéder à leur exploitation située sur le lot A de la plage naturelle de l'Anglade depuis le chemin d'accès situé entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18 pour le montage de leur exploitation conformément au plan ci-joint,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, l'accès à la plage naturelle de l'Anglade situé entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18, repéré sur le plan ci-joint, devra rester libre de toute occupation et sera interdit au public. Cet accès permettra à "la SARL ESCUMA", représentée par M. Christophe MERCATI, M. Frédéric MERCATI et Mme Julie ATTIOUI, exploitant du lot A de la plage naturelle de l'Anglade, de circuler avec un engin pour monter l'intégralité de leur lot par la pose de modules, à partir du 16 mai 2025 et jusqu'à la fin de l'opération.

Article 2 : les bénéficiaires du présent arrêté devront implanter leur lot dans le périmètre concédé et respecter obligatoirement les 60 m^2 pour les cuisines et 40 m^2 pour la terrasse.

Aucun ajout au projet retenu ne sera toléré, sous peine de résiliation du contrat susvisé. Le montage du lot devra être conforme au Permis de Construire déposé en Mairie le 25 avril 2025 sous le n°08307025H0018.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., sera interdit dans le chemin d'accès à la plage naturelle de l'Anglade entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18 du 16 mai 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait cette opération, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 4 : La présente règlementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au niveau de l'accès entre les parcelles cadastrées section BY n°15 et BY n°18 conformément au plan ci-joint.

Article 5 : Interdiction est faite aux exploitants du lot A de circuler avec leur engin sur la promenade en bois.

Article 6 : Les bénéficiaires du présent arrêté devront, conformément au cahier des charges de la plage naturelle de l'Anglade, remettre en état la plage après le passage de l'engin.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, les Services de la Police Municipale, le service Mer et Littoral, les exploitants du lot A de la plage naturelle de l'Anglade et le Syndic de Copropriété FONCIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 16 mai 2025

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifications faites à Monsieur Christophe MERCATI et à LA FONCIA

Par mails en date du .....

Arrêté Municipal n°2025216